



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Décision n° 2024-00007

rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0638,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Courrier AR n° 2024-0054

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SCI ANSES HORIZON représentée par M. Serge SAINTE-ROSE, enregistrée sous le n°2023-0638, reçue le 23 décembre 2023 et complétée le 26 février 2024, au titre d'une demande d'autorisation de défrichement partiel, préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement de près de 73 logements individuels et collectifs, au droit de la parcelle cadastrée D.294 d'une superficie totale de près de 2,8 ha (extraite de la parcelle D.106), sis quartier « La Sucrierie » sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha » ;
- 41/a « Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- 10/ : « Canalisation et régularisation des cours d'eau ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel de 2 ha, préalable à la réalisation d'un programme immobilier d'environ 7 000 m² de surface plancher, consistant en la construction d'un lotissement comprenant :

- 3 bâtiments en R+2 accueillant environ une quinzaine de logements collectifs chacun ;
- 28 maisons individuelles ;
- Un ouvrage de franchissement de la rivière ;
- Des places de stationnement (effectif non précisé), des espaces verts, voiries et réseaux divers ;

La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale des Anses d'Arlet, sis quartier « La Sucrierie », au droit de la parcelle cadastrée D.294 (issue de la parcelle cadastrée D.106), présentant une superficie totale effective de 27 695 m², Soit près de 2,8 ha.

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 04' 35" O – 14° 29' 27" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un secteur présentant une caractère naturel et boisé à fort potentiel écologique, inscrit dans les périmètres du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), et du site inscrit au titre du patrimoine et du paysage de « Morne Champagne » (arrêté du 16/05/1989), ainsi qu'en limites immédiates d'un Espace Boisé Classé (EBC) et à proximité de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre n° 27 de « Morne Genty », susceptibles d'être impactés par des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux terrestre et aquatique, pour lesquels il conviendrait de prendre des mesures afin de les préserver ;
- Sur une assiette parcellaire boisée et pentue, émergeant dans un espace botanique, ainsi que dans une zone reconnue comme réservoir biologique de la sous-trame forestière des mornes du sud, et comme habitats constitutifs d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) abritant plusieurs spécimens d'espèces végétales menacées voire, protégées (« *Cynophalla hastata*, *Forestiera rhamnifolia*, *Crossopetalum rhacoma* » etc – Source : Conservatoire Botanique National), ainsi que pour la faune (avifaune et entomofaune, etc), pouvant motiver l'établissement d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
La dite assiette parcellaire est par ailleurs soumise à la procédure d'autorisation de défrichement (article L.341-3 du code forestier instruite par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DAAF). Une visite de terrain préalable à la dite demande d'autorisation de défrichement, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra par ailleurs de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard de ces enjeux de biodiversité, comme en termes de risques naturels ;
- Dans les cônes de visibilité des monuments historiques inscrits, dits « Habitation Sucrierie » et « l'Église Saint-Henri ». Les éventuelles demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme seront soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- En zone littorale intégrant une assiette foncière traversée au sud en zone inondable par une ravine, qui se jette quelques mètres plus loin dans le cours d'eau dit « des Œillets », se déversant (- 500 m) dans les eaux de baignade du bourg des Anses d'Arlet (intégrée à la masse d'eau côtière n° FRJC003 « des Anses d'Arlet »), dont la qualité a été reconnue (inventaire de l'ARS en 2012) comme « excellente » et maintenue jusqu'au dernier bilan 2023, et qu'il conviendrait de préserver ;
- Principalement en zone réglementaire jaune, et partiellement en zones réglementaires orange-bleue et rouge-orangée intégrant: une ravine, aléas faible à moyen « mouvement de terrain », fort « inondation » et fort « inondation augmenté » (couverte selon le plan de masse par un espace vert et une partie de la voirie), au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable, approuvé le 30 décembre 2013. Ces zones à risques sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable (études géotechnique, hydraulique et de risques...) ;
- En zones « 1AUB, à urbaniser à vocation mixte » et « 1AUBr à urbaniser prenant en compte le facteur risque d'inondation / PPRN », à proximité immédiate d'un zonage d'assainissement collectif dont la STEP est non conforme (arrêté n° R02-2018-10-12-004 du 12/10/2018), au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 08 juin 2020 ;

Les engagements pris par le porteur de projet :

Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus comme de l'exploitation de l'activité agricole correspondante.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de déposer et recycler les déchets verts et produits de débardage des déchets de chantiers et des déblais excédentaires non réutilisés, en phase travaux comme en phase d'exploitation, en décharges agréées et contrôlées ;
- La nécessité de prévoir la limitation de l'imperméabilisation par l'utilisation de revêtements perméables pour les aires de stationnements, et d'un système de collecte des eaux de ruissellement et de prétraitement adapté avant rejet en milieu naturel (débourbeur / séparateur à hydrocarbures) ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique, et marin, notamment en ce qui concerne l'EBC et la ZNIEFF, les ravines, cours d'eau et zones de baignades de la commune, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 et de l'Arrêté du 21 août 2008 (modalités de collecte, de traitement, de stockage et de récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de la ressource en eau sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel, préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement de près de 73 logements individuels et collectifs, au droit de la parcelle cadastrée D.294 d'une superficie totale de près de 2,8 ha, sis quartier « La Sucrierie » sur le territoire de la commune Des Anses d'Arlet, **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève potentiellement ce projet (autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, et procédure au titre de « la Loi sur l'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, rubrique 2150, demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et autorisations d'urbanisme).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et qui peuvent, elles-mêmes être soumises à l'étude d'impact environnemental.

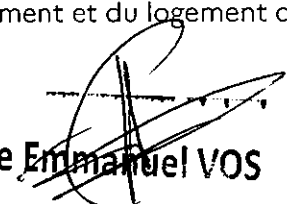
Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SCI ANSES HORIZON représentée par M. Serge SAINTE-ROSE.

Fait à Schoelcher, le

02/04/2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**